

CONDITIONS POUR LA RÉSERVE À L'ÉTAT BAIE-AUX-FEUILLES : AM 2007-012

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a établi des conditions pour l'exploration minière dans la réserve à l'État Baie-aux-Feuilles.

Tout demandeur peut être autorisé à réaliser des travaux à l'intérieur des terrains réservés à l'État. Toutes les substances minérales sont admissibles, à l'exception :

- des hydrocarbures, des placers, du sable, du gravier, de la pierre utilisée comme matériau de construction et de la tourbe.

Durée des travaux d'exploration minière

La durée des travaux d'exploration minière dans la réserve à l'État ne pourra dépasser six ans suivant la date de la création de la réserve. Après une période de quatre ans, un comité procédera à une évaluation des travaux. Le territoire qui ne fera pas l'objet de droits miniers pourra, pour sa part, être soustrait à l'activité minière pour les fins de la création de parc. À la fin de ce délai, les claims qui ne présenteront pas un potentiel minéral significatif devront être abandonnés par le titulaire et ce, sans compensation de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les terrains qui présentent un potentiel minéral significatif seront exclus de la réserve à l'État. Les titulaires seront alors autorisés à poursuivre leurs travaux de mise en valeur. Seuls les claims qui ont des ressources minérales inférées pourront se voir reconnaître un potentiel minéral significatif par le MRNF et ce, après examen d'un rapport géologique complet et d'une évaluation préliminaire du potentiel minéral et économique des claims qui constituent la propriété minière. Le MRNF se référera au Guide d'évaluation de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.cim.org/mainFR.cfm>.

Activités d'exploration minière

En principe, toutes les activités d'exploration minière seront permises dans la réserve à l'État. Toutefois, l'exercice de ces activités sera assujéti aux conditions et obligations suivantes :

Les travaux sur le terrain susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, tels que le décapage, le creusement de tranchées, les excavations, les forages, le déboisement, l'échantillonnage en vrac, la coupe de ligne et l'entreposage, devront faire objet d'une **étude environnementale d'avant-projet**. Cette étude devra être acceptée par le MRNF avant le début des travaux. Elle doit comprendre :

- un inventaire de la faune et une identification des espèces fauniques menacées ou vulnérables sur les sites d'exploration;
- un inventaire de la flore et une identification des espèces floristiques menacées ou vulnérables sur les sites d'exploration;
- une analyse du contexte archéologique et historique régional en lien avec les territoires visés par l'exploration;
- une revue de la littérature sur le contexte régional en matière de flore, de faune, d'espèces rares, menacées ou vulnérables, d'écosystème exceptionnel et de milieu fragile;
- une identification des écosystèmes exceptionnels et des milieux fragiles à l'échelle des sites d'exploration;
- une évaluation des impacts environnementaux anticipés;
- des recommandations qui comportent des mesures d'atténuation et des mesures de protection.

Présentation des demandes

Une demande d'obtention de claim désigné sur carte devra comprendre :

- un avis de désignation sur carte,
- un programme des travaux projetés,
- le plus récent état financier vérifié de l'entreprise et le plus récent état financier trimestriel.

Avis de désignation

Le demandeur doit suivre la Directive concernant les moyens acceptés pour présenter un avis de désignation.

Programme des travaux projetés

Le demandeur devra faire parvenir un programme des travaux projetés dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis de désignation au MRNF. Ce programme devra comporter les renseignements suivants :

- l'objectif des travaux et la stratégie d'exploration
- la description et la localisation des travaux projetés
- la description des travaux antérieurs réalisés sur les terrains visés, accompagnée d'une carte de compilation
- la description du contexte géologique régional et local (lithologie, structures, anomalies, altérations, minéralisations), accompagnée d'une carte géologique
- la description du modèle métallogénique
- l'échéancier et l'évaluation des coûts des travaux.

Le programme qui ne contiendra pas les renseignements requis, au moment de leur réception au bureau du registraire ou dans un bureau régional désigné, pourra être rejeté et par conséquent non évalué.

Évaluation du programme

Soumettre un programme des travaux projetés n'assure pas automatiquement une autorisation à réaliser des travaux, ni l'octroi de droit minier. Les programmes seront analysés et évalués par un comité formé de trois personnes du MRNF. Ce comité soumettra ses recommandations pour décision au directeur général du développement minéral. Le demandeur devra démontrer au comité la pertinence d'effectuer des travaux d'exploration minière ainsi que sa capacité technique et financière de réaliser les travaux.

Octroi de droit minier

Le registraire procédera à l'inscription du claim lorsque l'avis de désignation sera accompagné d'un programme de travaux accepté par le directeur général du développement minéral.

Conditions relatives aux travaux d'exploration minière

En vertu de la Loi sur les mines, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune fixe les conditions et obligations d'exécution des travaux. En aucun cas, l'autorisation d'effectuer des travaux ne soustrait le titulaire aux autres obligations légales qui s'appliquent sur le territoire visé.

Les conditions suivantes devront être respectées, notamment :

- Aucun site de campement ne devra se trouver à l'intérieur des limites de la réserve à l'état ou à l'intérieur du territoire adjacent soustrait à l'activité minière.
- Le traçage d'une ligne devra s'effectuer par marquage. Si une coupe d'arbre s'avérait nécessaire, le traçage de la ligne ne pourra excéder un mètre de largeur.

- Dans le cas du décapage d'affleurements, du creusage de tranchées, d'excavation et de forages, le déboisement devra se limiter au strict minimum nécessaire pour effectuer les travaux. Toute zone touchée par une ou plusieurs de ces activités ne pourra excéder cinq hectares d'un seul tenant. Chacune de ces zones d'activités devra être distancée d'au moins 25 mètres l'une de l'autre. La somme des superficies déboisées pour ces activités ne pourra pas excéder 5% de la superficie couverte par l'ensemble des claims contigus qui appartiennent à un même titulaire. Cette restriction s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre toutes les superficies déboisées simultanément ou successivement sur la période de six ans suivant la création de la réserve à l'État.
- L'accès au territoire devra se faire par voie aérienne. Par contre, la construction de chemins requis dans la réserve à l'État devra faire l'objet d'une analyse. Une autorisation écrite devra être émise par le MRNF.
- Durant les travaux d'exploration, les pièces, le matériel, la machinerie, l'équipement et les autres accessoires normalement requis pour la bonne marche de l'activité minière pourront être remisés sur un site à l'intérieur de la réserve à l'État. Toutefois, le titulaire de droit minier devra s'assurer d'éviter les milieux fragiles et les sites associés à une valeur écologique élevée.
- Sur le site des travaux, les déchets et autres rebuts devront être entreposés conformément aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Ces matières devront être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à l'extérieur de la réserve à l'État et du territoire adjacent soustrait à l'activité minière.
- Si des activités de sondage doivent être effectuées sur un cours d'eau ou à proximité, les sédiments, boues et retailles devront être déposés à une distance d'au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau. Aucune matière résiduelle ne devra être laissée sur le site après la fin des travaux.
- Les superficies déblayées devront être remblayées dès la fin des activités.
- Tout terrain déboisé devra être reboisé avec des essences de même nature que celles coupées. Le titulaire de droit minier devra s'assurer que la remise en état de la végétation est adéquate, deux ans après son implantation.
- Tout projet d'intervention dans un cours d'eau, dans un lac, dans un marais ou marécage, dans une tourbière ou un étang devra être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). La zone de protection des rives de 20 mètres de largeur, prévue dans la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables, devra être respectée.
- Le titulaire de droit minier assumera les frais de séjour des inspecteurs sur le site des travaux et le transport de l'aéroport le plus près jusqu'au site pour permettre les inspections requises par les représentants du MRNF et du MDDEP. Trois inspections sont prévues.
- Le titulaire de droit minier sera responsable du respect, par les sous-traitants, des conditions et obligations des travaux d'exploration.

Évaluation des travaux

L'autorisation d'effectuer les travaux d'exploration minière dans la réserve à l'État sera consentie pour une durée maximale de six ans suivant la création de la réserve. Avant l'expiration de ce délai, le MRNF entend réaliser une évaluation du potentiel minéral des terrains réservés à l'État. À la suite de cette évaluation, le MRNF déterminera si ceux-ci contiennent des ressources minérales inférées telles que définies dans le Guide d'évaluation de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Si c'est le cas, le titulaire sera autorisé à y poursuivre des travaux de mise en valeur. Les terrains seront alors exclus de la réserve à l'État. Dans le cas contraire, les claims où un tel potentiel minéral n'aura pas été identifié devront être abandonnés par le titulaire conformément aux dispositions de la Loi sur les mines et ce, sans compensation de l'État.

Afin de permettre l'évaluation requise et de déterminer si les terrains contiennent des ressources minérales inférées, le titulaire devra remettre au MRNF un rapport détaillé sur les travaux d'exploration réalisés et les résultats obtenus, au moins 60 jours avant l'expiration de l'échéance du statut de réserve à l'État.

Plan de restauration et garantie financière

Le titulaire devra soumettre un plan de restauration avant le début des travaux d'exploration. Ce plan devra notamment comprendre la description des travaux de restauration des terrains ainsi qu'une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

Le plan de restauration devra également contenir la description d'une garantie financière pour assurer l'exécution des travaux. Cette description devra satisfaire les normes déterminées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.



Lucie Ste-Croix
Directrice générale du développement minéral, par intérim
2007-05-30